

E. ÉQUIPEMENT D'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Modalités de réception de la télévision dans l'immeuble : Antenne TV Autre

Modalités de raccordement internet dans l'immeuble : ADSL Fibre optique

F. DÉLAIS RELATIFS AUX EXIGENCES ÉNERGÉTIQUES DU LOGEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 3 bis du décret du 30 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Art. 3 bis en France métropolitaine, le niveau de performance minimal prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée correspond, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- À compter du 1^{er} janvier 2025, à la classe F ;
- À compter du 1^{er} janvier 2028, à la classe E ;
- À compter du 1^{er} janvier 2034, à la classe D.

II. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le niveau de performance minimal prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée correspond, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- À compter du 1^{er} janvier 2028, à la classe F ;
- À compter du 1^{er} janvier 2031, à la classe E.

